



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 36-14AI du 11 juillet 2014

**valant bénéfice des droits acquis
(articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement)
et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation
(article R. 512-31 du code de l'environnement)
à QUIMPER-COMMUNAUTE**

**dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER
par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et L. 513-1, R 512.2 et suivants, R. 512-31 et R. 513-1, et le titre IV du livre V relatif aux déchets, notamment l'article R. 125-2 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les nouvelles rubriques 2710, 2714, 2716 et 2791 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région CENTRE, coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'ODET approuvé par arrêté du 2 février 2007 du préfet du FINISTERE, en cours de révision ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général lors de sa séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, codifié aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 fixant :
 - la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
 - les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
 - les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

- VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-09-AI du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (siège situé 44 place Saint Corentin - BP 1759 - 29107 - QUIMPER Cedex) à exploiter sur la Z.A.C. de "Kergonan" - rue Tro-Breiz - dans la commune de QUIMPER une déchèterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts relevant des anciennes rubriques 2710 et 2260 de la nomenclature ;
- VU la lettre préfectorale du 15 octobre 2013 adressée à QUIMPER COMMUNAUTE prenant acte des déclarations de cette dernière des 6 mai 2011 et 4 mars 2013 pour le bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, le site concerné relevant désormais des nouvelles rubriques 2710-1, 2710-2 et 2791 et demeurant assujéti dans son ensemble au régime de l'autorisation ;
- VU le dossier présenté le 30 juillet 2013 et complété le 12 décembre 2013 par QUIMPER COMMUNAUTE relatif au projet de création - en extension de la déchèterie et de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts exploitées sur la Z.A.C. de "Kergonan" - rue Tro-Breiz - dans la commune de QUIMPER, sur des terrains adjacents - d'un centre de transfert de déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles et déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes") et de locaux techniques ;
- VU les éléments complémentaires transmis les 11 et 30 avril 2014 par QUIMPER COMMUNAUTE relatifs notamment aux termes de sa déclaration du 4 mars 2013 pour le bénéfice des droits acquis quant à la quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présente sur le site de la déchèterie incluant la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts ;
- VU les éléments complémentaires transmis le 18 avril 2014 par QUIMPER COMMUNAUTE relatifs à la détermination du montant des garanties financières en application de l'arrêté ministériel correspondant du 31 mai 2012 précité ;
- VU les avis des 2 décembre 2013 et 27 janvier 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-29) dans le cadre de l'instruction du dossier précité du 30 juillet 2013 complété le 12 décembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL BRETAGNE) en date du 2 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 mai 2014 au cours de laquelle les représentants de QUIMPER COMMUNAUTE ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2014 à la connaissance de QUIMPER COMMUNAUTE ;

CONSIDERANT que QUIMPER COMMUNAUTE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par QUIMPER COMMUNAUTE porte sur la création – en extension de la déchèterie et de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts exploitées sur la Z.A.C. de "Kergonan" - rue Tro-Breiz - dans la commune de QUIMPER, sur des terrains adjacents – d'un centre de transfert de déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles et déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes") et de locaux techniques composés d'installations qui relèvent en tant que telles du régime de la déclaration ou ne sont pas classées ;

CONSIDERANT que les installations existantes associées aux installations nouvelles envisagées forment un établissement unique de type "pôle déchets" assujéti dans sa globalité au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions retenues par QUIMPER COMMUNAUTE quant à l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son projet précité apparaissent de nature à limiter les dangers ou inconvénients liés aux nouvelles activités et à ne pas entraîner un accroissement significatif des dangers ou inconvénients associés aux installations existantes pouvant porter atteinte aux intérêts couverts par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, s'agissant en particulier :

- de la circulation routière, compte tenu notamment des itinéraires empruntés par les véhicules poids lourds desservant l'établissement ;
- de la pollution de l'air et de la pollution des eaux y compris en cas de pollution accidentelle de ces dernières ;
- des nuisances sonores, notamment au droit des zones à émergence réglementée ;
- des risques technologiques, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que ce projet, changement notable du dossier initial de demande d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009, ne constitue pas dans ces conditions une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement justifiant une nouvelle demande d'autorisation mais nécessite des prescriptions adaptées au regard de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2009 précité ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation administrative de l'établissement concerné, sans incidence sur la consistance des installations existantes à l'heure actuelle autorisées, compte tenu de la quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présente sur le site de la déchèterie incluant la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts et correspondant à un volume complémentaire de 2 140 m³ - soit du régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2.b) pour un volume de 500 m³ au régime de l'autorisation (rubrique 2710-2.a) pour un volume de 2 640 m³ - implique l'actualisation de son classement ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières afférentes à l'établissement concerné calculé dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est inférieur à 75 000 €, valeur dispensant QUIMPER COMMUNAUTE de l'obligation de constitution de telles garanties financières en application de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code rend nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS - MODALITES D'APPLICATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

QUIMPER COMMUNAUTE (siège situé 44 place Saint Corentin – BP 1759 – 29107 – QUIMPER Cedex) est autorisée - en extension de la déchèterie et de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts exploitées sur la Z.A.C. de Kergonan - rue Tro-Breiz - dans la commune de QUIMPER, sur des terrains adjacents - à créer un centre de transfert de déchets non dangereux et des locaux techniques sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée lors des travaux liés à la création de ces nouvelles installations, il appartient à QUIMPER COMMUNAUTE d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Article 1.2 - Classement des installations

Le site regroupant ces installations constitue un établissement unique de type "pôle-déchets" qui relève dans son ensemble du régime de l'autorisation selon le tableau récapitulatif suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation concernée du site	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Quantité autorisée (**)
2710	1.a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie)	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie)	Quantité susceptible d'être présente	7 tonnes	14,6 tonnes
2710	2.a	A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie)	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie)	Volume susceptible d'être présent	600 m ³	2 640 m ³ dont 2 140 m ³ (***) de déchets verts
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	Broyage de déchets verts	Quantité maximale traitée	10 tonnes/jour	350 tonnes /jour
2714	2	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Transit et regroupement de déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes"	Volume susceptible d'être présent	100 m ³	245 m ³ (dont 120 m ³ en caissons extérieurs)
2716	2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit et regroupement de collectes d'ordures ménagères résiduelles	Volume susceptible d'être présent	100 m ³	470 m ³ (dont 160 m ³ en FMA extérieurs)
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	Dépôt de matières plastiques (conteneurs individuels pour la collecte des ordures ménagères, composteurs et sacs de collecte sélectives)	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	430 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules de collecte des déchets	Surface des ateliers	2 000 m ²	350 m ²

(*) : A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; DC = déclaration avec contrôle périodique, dispensé dans le cadre d'un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation ; NC = non classé.

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) : Pour partie apportés directement par les usagers (particuliers et professionnels) de la déchèterie et pour partie acheminés en provenance des autres déchèteries exploitées par QUIMPER COMMUNAUTE, dans l'attente des opérations de broyage.

Les installations concernées sont reportées sur le plan général du "pôle-déchets" joint en annexe I du présent arrêté.

Article 1.3 - Modalités d'application

A la notification du présent arrêté et - pour ce qui les concerne - à la mise en service des nouvelles installations visées à l'article 1.1 ci-dessus (centre de transfert de déchets non dangereux et locaux techniques), sauf dispositions particulières précisées au présent arrêté :

- le tableau de l'article 1.2 ci-dessus annule et remplace les éléments de classement définis par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009 relatif à la déchèterie et à la plate-forme associée de stockage et de broyage de déchets verts ;
- les autres prescriptions énoncées par cet arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, complétées et/ou modifiées et/ou remplacées par celles ci-après dans les conditions du présent arrêté, deviennent applicables à l'ensemble du site.

Article 1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.5 - Changement d'exploitant

Le site comprenant des installations qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE une demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A la notification du présent arrêté, ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les nouvelles installations (centre de transfert de déchets non dangereux et locaux techniques) sont situées dans la commune, sur la parcelle et au lieu-dit du tableau suivant, en mitoyenneté de la déchèterie et de la plate-forme associée de réception, de stockage et de broyage de déchets verts :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie occupée
QUIMPER	Section K - n° 46 (en partie)	Z.A.C. de Kergonan	14 250 m ² (dont 7 550 m ² étanches ou imperméabilisés)

Elles sont - par tous les moyens appropriés (clôture spécifique, panneaux d'information, etc.) - rendues inaccessibles au public de la déchèterie et de la plate-forme associée de stockage et de broyage de déchets verts.

La superficie totale occupée par l'ensemble du pôle déchets est de 36 688 m² (dont 21 970 m² étanches ou imperméabilisés) correspondant aux installations, voies de circulation et aires de stationnement et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation.

Les nouvelles installations concernées sont organisées principalement dans les conditions énumérées ci-après.

Répartition sur le site

- un accès et une sortie communs pour l'ensemble du pôle déchets, au droit de la rue Tro-Breiz ;
- une tour de transfert des ordures ménagères résiduelles et des déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes" comportant un quai haut de déchargement (4 trémies) et un quai bas de rechargement de véhicules routiers par gravité (4 postes) ;
- un bâtiment regroupant les ateliers de maintenance des véhicules de collecte des déchets, incluant une aire de lavages de ces véhicules, et une zone d'exploitation (locaux administratifs et sociaux) ;
- des aires extérieures (voies de circulation, aires de manœuvre et de stationnement, etc.) imperméabilisées ;
- des ouvrages de régulation hydraulique et de traitements des eaux pluviales y compris pour le confinement en cas de pollution accidentelle ;
- des espaces verts.

Rythmes et modalités de fonctionnement

- exploitation des installations du lundi au samedi inclus ;
- mouvements des véhicules de collecte des déchets (entrées/sorties) de 5 heures à 24 heures ;
- opérations de déchargement/rechargement des déchets collectés de 8 heures à 22 heures ;
- expédition des déchets de 8 heures à 22 heures ;
- lavages des véhicules de collecte des déchets de 8 heures à 20 heures ;
- durée du séjour des déchets limitée à 24 heures au plus et absence de tous déchets sur le site les dimanches et jours fériés.

Nature, origine et flux des déchets

- nature des déchets admis selon la liste ci-après :

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS :
15 01 01 – Déchets d'emballages en papier/carton
15 01 02 – Déchets d'emballages en matières plastiques
15 01 04 – Déchets d'emballages métalliques
15 01 05 – Déchets d'emballages composites
15 01 06 – Déchets d'emballages en mélange
20. DECHETS MUNICIPAUX (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT :
20 01 01 – Papiers/cartons (journaux/revues/magazines)
20 03 01 – Déchets municipaux en mélange

- origine des déchets en provenance normalement du territoire de QUIMPER COMMUNAUTE correspondant aux communes d'ERGUE GABERIC, GUENGAT, LOCRONAN, PLONEIS, PLOMELIN, PLUGUFFAN, PLOGONNEC et QUIMPER ; exceptionnellement, des déchets de même nature en provenance d'autres collectivités du département du FINISTERE pourront - sur demande justifiée de l'exploitant - être admis après accord préalable au cas par cas du préfet du FINISTERE ;
 - flux par familles de déchets selon le tableau récapitulatif suivant :

Familles de déchets	Flux annuels (tonnes)	Flux journaliers (tonnes)
Ordures ménagères résiduelles	23000	80 en moyenne 105 en période de pointe
Déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes"	3000	10 en moyenne 15 en période de pointe

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté concernent l'établissement décrit à l'article 1.2 ci-dessus dans les conditions de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel il est assujéti ; elles ont pour objet d'assurer la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant - paramètre M - des garanties financières est fixé à 70 263 € TTC (indice public TP01 = 705,6 du mois de janvier 2014 et TVA = 20 % à compter du 1/1/2014) sur la base :

- des montants partiels ci-après, par référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

Indice d'actualisation (alpha)	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôle des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
1,06	13499 € TTC	0	315 € TTC	32210 € TTC	15000 € TTC

- de la formule de calcul suivante : $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$, avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier égal à 1,10.

Il correspond notamment aux quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site du "pôle-déchets" telles qu'elles apparaissent aux articles 5.3 et 8.1 ci-après du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier ce montant.

Article 3.3 - Etablissement des garanties financières

Conformément aux termes de l'article R. 516-1 (alinéa 2) du code de l'environnement, le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 ci-dessus étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant est dispensé de l'obligation de leur constitution selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 ci-dessus pourra être révisé lors de toute modification apportée par l'exploitant à ses installations, à leur condition de fonctionnement et/ou à leur mode d'utilisation et/ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. Une telle modification est portée à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions du présent article complètent celles du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Article 4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau - Prélèvement et consommation

Pour l'ensemble du pôle déchets, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes (hors les usages sanitaires) :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau public et récupération des eaux pluviales de toitures	Commune de QUIMPER	906 m ³ dont : - 312 m ³ du réseau public - 594 m ³ d'eaux pluviales récupérées (*)	-	4,2 m ³ (pouvant être en totalité des eaux pluviales récupérées)

**) : Volume minimal pouvant atteindre 844 m³/an en fonction des précipitations (soit un prélèvement réduit à 62 m³/an à partir du réseau public).*

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de la concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

Article 4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants provenant des nouvelles installations visées à l'article 2 du présent arrêté :

- les eaux de lavages (véhicules de collecte des déchets et des équipements/matériels notamment quais de la tour de transfert) ;
- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées et, en fonction des précipitations, récupérées en tout ou partie (cuve de stockage de 40 m³ de capacité) ;
- les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines).

Article 4.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble du "pôle-déchets" - selon des types d'effluents collectés - aboutissent aux points de rejets ci-après présentant les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejets
<p>1. Eaux de lavages (conteneurs individuels et divers, véhicules de collecte des déchets et des équipements/matériels notamment quais de la tour de transfert) et eaux pluviales de la plate-forme étanche de stockage et de broyage de déchets verts.</p>	<p>1.1. Déversement commun par relevage – après au moins débouillage et séparation des hydrocarbures des eaux de lavages et dégrillage des eaux pluviales de la plate-forme – au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE et située au "Corniguel" à QUIMPER - rejet en partie estuarienne de l'ODET. 1.2. Coordonnées (Lambert II étendu) : X = 124782,94 – Y = 2351015,24 (point de rejet 1).</p>
<p>2. Eaux pluviales incluant : - les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, non récupérées ; - les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées, hors la plate-forme précitée, susceptibles d'être polluées.</p>	<p>2.1. Rejet dans la rivière LE JET par l'intermédiaire d'un fossé au droit du site puis du réseau d'évacuation des eaux pluviales du secteur après - sur le site, distinctement la déchèterie du centre de transfert et des locaux techniques associés - régulation hydraulique et traitements au moins par débouillage et séparation des hydrocarbures. 2.2. Coordonnées (Lambert II étendu) : - du point de rejet de la déchèterie X = 124967,62 – Y = 2351186,51 (point de rejet 2.1) ; - du point de rejet du centre de transfert et des locaux techniques X = 124992,10 – Y = 2351186,12 (point de rejet 2.2).</p>
<p>3. Eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines)</p>	<p>3.1. Déversement par relevage au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE et située au "Corniguel" à QUIMPER - rejet en partie estuarienne de l'ODET. 3.2. Coordonnées (Lambert II étendu) : X = 124782,94 – Y = 2351015,24 (point de rejet 3).</p>

Article 4.4 - Caractéristiques des rejets de l'ensemble du "pôle-déchets"

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (s'agissant notamment du rejet autorisé dans le JET).

Par ailleurs, les conditions de rejet doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE définis pour le bassin LOIRE-BRETAGNE en application du paragraphe IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et avec ceux du SAGE de l'ODET.

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans les sols ou vers les eaux souterraines est interdit.

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émissions des effluents raccordés au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de QUIMPER-COMMUNAUTE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement délivrée à l'exploitant par le propriétaire du réseau public d'assainissement en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et au regard de l'étude de traitabilité des effluents jointe à l'appui du dossier fourni par l'exploitant, ce dernier - s'agissant des eaux résiduaires et des eaux pluviales visées au paragraphe 1 du tableau de l'article 4.3 ci-dessus (point de rejet 1) - est tenu de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Flux	Concentrations	
		Moyennes (*)	Maximales (**)
Volume	268 m ³ /jour	-	-
Débit	5,5 litres/seconde	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 kg/jour	745 mg/litre	2 000 mg/litre
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	52,50 kg/jour	195 mg/litre	800 mg/litre
Matières oxydables [(DCO + 2 DBO5)/3] (MO)	102 kg/jour	380 mg/litre	1 200 mg/litre
Matières en suspension (MES)	100 kg/jour	375 mg/litre	600 mg/litre
Azote Global (NGL)	40 kg/jour	150 mg/litre	150 mg/litre
Phosphore total (Pt)	6 kg/jour	22,5 mg/litre	50 mg/litre
Hydrocarbures totaux	1,35 kg/jour	5 mg/litre	5 mg/litre

(*) : Concentrations moyennes journalières rapportées au volume maximal journalier.

(**) : Concentrations maximales journalières admissibles, sans préjudice du respect des flux journaliers admissibles en fonction du volume réel des effluents rejetés.

Article 4.4.3 - Valeurs limites d'émissions et gestion des effluents rejetés au milieu naturel (rivière LE JET)

Au droit de chacun de leur rejet dans le milieu naturel (fossé), les eaux pluviales visées au paragraphe 2 du tableau de l'article 4.3 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes (points de rejets 2.1 et 2.2) :

Paramètres	Concentrations (mg/litre)		Flux (kg/jour)	
	Déchèterie	Centre de transfert et locaux techniques associés	Déchèterie	Centre de transfert et locaux techniques associés
Débit	-	-	5 litres/seconde (432 m ³ /jour)	4,2 litres/seconde (363 m ³ /jour)
DCO	125 mg/litre		54	45,38
DBO5	30 mg/litre		12,96	10,9
MES	35 mg/litre		15,12	12,7
NGL	15 mg/litre (moyenne mensuelle)		6,48	5,45
Phosphore total	10 mg/litre (moyenne mensuelle)		4,32	3,63
Indice phénol	0,3 mg/litre		0,13	0,11
Métaux totaux (*)	15 mg/litre		6,48	5,45
Arsenic (As)	0,1 mg/litre		0,04	0,03
Chrome hexavalent	0,1 mg/litre		0,04	0,03
Cyanures totaux	0,1 mg/litre		0,04	0,03
Hydrocarbures totaux	5 mg/litre		2,16	1,82
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5 mg/litre		2,16	1,82

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

A l'instar des eaux pluviales de la déchèterie seule, dont la gestion - hors les valeurs limites d'émissions énoncées ci-dessus - demeure définie par l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009, les eaux pluviales du centre de transfert et des locaux techniques associés sont, préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, canalisées vers un ouvrage tampon étanche régulateur de débit dont le volume utile est de 250 m³ au minimum et qui est équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu pour un débit de fuite ne dépassant pas 4,2 litres/seconde (diamètre maximal 50 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un ouvrage déboureur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

ARTICLE 5 - DECHETS

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble du site constituant le "pôle-déchets" ; elles annulent et remplacent celles du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - . la préparation en vue de la réutilisation ;
 - . le recyclage ;
 - . toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - . l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont gérés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les quantités de déchets produits par les activités du site et entreposés dans l'installation ne dépassent pas les quantités maximales suivantes :

Type de déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site
Déchets verts broyés	Plate-forme de broyage des déchets verts	20 02 01	-	R 3 (compostage)	300 tonnes
Déchets ménagers et de bureau assimilés aux ordures ménagères	Présence du personnel d'exploitation sur le site	20 03 01	-	D 10 (incinération à terre)	0,1 tonne
Huiles de vidanges	Maintenance des véhicules de collecte des déchets	13 02 06*	-	R9 (régénération)	200 litres
Boues de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Dispositifs de débouage et de séparation des hydrocarbures	13 05 01* 13 05 02*	-	D9 ou D10 (traitement physico-chimique ou incinération à terre)	4 m ³ (dans les dispositifs de traitements concernés)
Chiffons souillés, absorbants, etc.	Entretien des équipements/matériels	15 02 02*	-	R3 (recyclage ou récupération)	0,4 tonne
Filtres à huile	Maintenance des véhicules de collecte des déchets	16 01 07*	-	D10 (incinération à terre)	0,4 tonne

Article 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique des déchets sortants de son établissement contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

Article 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets - dangereux ou non - respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent également satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport de déchets dangereux et, à cet effet, l'exploitant s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport et remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets - dangereux ou non - ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets - dangereux et non dangereux - générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont ceux listés à l'article 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble du site constituant le pôle déchets ; elles annulent et remplacent celles des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations (rythmes, horaires, etc.) et/ou l'installation de dispositifs adaptés (écrans acoustiques, etc.) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements - fixes ou mobiles - présents sur le site dans les zones à émergence réglementée (article 6.1 ci-après) et/ou aux limites d'emprise du pôle déchets (article 6.2 ci-après).

Article 6.1 - Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence : Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Ces zones sont en particulier les zones d'habitations figurant au plan joint en annexe au présent arrêté soit celles situées au droit :

- du chemin de Kergonan (impasse) à l'ouest (ZER 1) ;
- du chemin de Kergonan au nord (ZER 2) ;
- du lieu-dit "Keraudren" au nord-est (ZER 3) ;
- de la route du Grand Guélen au sud-ouest (ZER 4).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit admissibles ne doivent pas dépasser - en limites d'emprise de l'établissement (clôture périphérique) - les valeurs du tableau ci-après pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice :

- du respect des émergences admissibles en zones à émergence réglementée fixées par l'article 6.1 ci-dessus ;
- des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par :
 - . l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009 ;
 - . l'article 2 du présent arrêté.

Emplacements	Points de contrôle	Période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés Niveaux limites admissibles (LAeq)	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés		
			Niveaux limites admissibles (LAeq)		
			De 22h à 24 h	De 0h à 5h	De 5h à 7h
Limites du pôle déchets (clôture périphérique)	Idem	70 dB(A)	60 dB(A)	Etablissement à l'arrêt	60 dB(A)

Article 6.3 - Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations du pôle déchets ne doit pas générer de bruits à tonalité marquée.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions du présent article complètent les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009. Elles ne font pas obstacle aux dispositions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-29) selon ses avis des 4 décembre 2013 et 28 janvier 2014 émis dans le cadre de l'instruction du dossier présenté par l'exploitant.

Article 7.1 - Bâtiments et locaux - Organisation

Article 7.1.1 - Dispositions générales

S'agissant de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles et des déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes", les parois séparatives des trémies de déchargement et des postes de rechargement sont au moins de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) et celle limitant l'angle intérieur de la tour est prolongée d'une longueur minimale de 0,50 mètre afin de réduire le risque de propagation d'un incendie en façades.

S'agissant du bâtiment regroupant les ateliers de maintenance des véhicules de collecte des déchets, incluant une aire de lavages de ces véhicules, et la zone d'exploitation (locaux administratifs et sociaux), la partie "garage et aire de lavages" et la partie "zone d'exploitation" sont séparées par :

- des parois au moins de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) jusqu'en sous face de la couverture du bâtiment ;
- des blocs-portes au moins de degré REI-60 (coupe-feu 1 heure) munis de ferme-porte.

Article 7.1.2 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B ;
- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; les exutoires "bi-fonction" sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge de neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres ; la classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ; au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Outre ces dispositions et s'agissant en particulier de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles et des déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes" :

- les voiles en béton limitant les postes et les trémies ne doivent pas être un obstacle au bon désenfumage ;
- la partie haute des postes et des trémies sera équipée de 2 exutoires réparties par alternance ;
- le dispositif de désenfumage de la toiture nord doit être centrée sur la longueur.

Article 7.1.3 - Autres dispositions

Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site de telle sorte à respecter notamment les distances minimales d'éloignement suivantes, dans les conditions prises en compte au dossier présenté par l'exploitant :

- entre la tour de transfert et le bâtiment visé à l'article 7.2.1 ci-dessus : 19 mètres ;
- entre la tour de transfert et les bennes et/ou caissons extérieurs des déchets collectés en attente d'évacuation : 14 mètres.

Article 7.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

En accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-29), le centre de transfert et les locaux techniques associés sont protégés spécifiquement au minimum par les moyens suivants :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minutes (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200 et NF EN 14384) et :
 - . éloigné des zones de flux thermiques et placé en bordure d'une chaussée carrossable ;
 - . réceptionné selon les dispositions fixées par le SDIS-29 ;
- deux robinets d'incendie armés (diamètre 40 mm) dans la tour de transfert et à proximité des dégagements, l'un dédié au quai haut et l'autre dédié au quai bas, capables de couvrir la totalité des emplacements des locaux dédiés à chacun d'entre eux ;
- un réseau d'extincteurs en nombre suffisant, répartis judicieusement en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques notamment d'origine électrique et compatibles avec les matières entreposées.

ARTICLE 7.3 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie - y compris les eaux d'extinction - sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de stockage de 200 m³.

Ce bassin peut être confondu avec l'ouvrage tampon défini par l'article 4.4.3 du présent arrêté dont la capacité totale minimale est alors portée à 450 m³.

Les organes de commande nécessaires à la collecte de ces effluents et à la mise en œuvre du confinement - vanne(s) de dérivation des réseaux, vanne(s) de fermeture d'urgence ou dispositif(s) présentant des garanties équivalentes - doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

La vidange de ces effluents suivra les principes des articles 4.4.1 à 4.4.3 du présent arrêté fixant les valeurs limites d'émission des eaux de l'ensemble du site. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU POLE DECHETS

Article 8.1 - Quantités maximales de déchets présents sur le site du pôle déchets dans son ensemble

	Familles de déchets	Quantités maximales (tonnes)
Déchets dangereux	Déchets diffus des ménages (DDM)	3
	Accumulateurs électriques	0,6
	Piles	1
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI, en emballages spécifiques à usage unique regroupés dans un conteneur)	0,09
	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	5
	Huiles usagées	5
Déchets non dangereux	Cartons	2,4
	Ferrailles	3,6
	Verre	5,7
	Gravats	10
	Bois	5,4
	Encombrants	15,3
	Incinérables	3
	Déchets verts (avant broyage)	300 (*)
	Ordures ménagères résiduelles	71
	Déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes"	40
Total	-	468,09

(*) : Quantité correspondant à un volume de 2 150 m³ (voir article 1.2 ci-dessus) qui ne se cumule pas avec celle des déchets verts broyés (voir l'article 5.3 ci-dessus) du fait de l'évacuation des déchets verts au fur et à mesure du déroulement des opérations de broyage.

Article 8.2 - Dispositions applicables aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux doivent répondre aux termes des arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 (déchets de collectes sélectives dites "sacs jaunes") et 16 octobre 2010 (ordures ménagères résiduelles) relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration respectivement sous les rubriques n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature.

Article 8.3 - Dispositions applicables aux installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie)

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Article 8.3.1 - Accessibilité - Prévention des chutes et collisions

La voirie d'accès aux installations est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont desservis, sur une face au moins, par une voie-engin. Les locaux fermés comportent une façade équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

Les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre la manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Les piétons se déplacent de façon sécurisée entre chaque zone possible de dépôts des déchets.

Les quais de déchargement des déchets situés en hauteur sont munis d'un dispositif anti-chute adapté tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties en hauteur du site, comme la plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par les usagers, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute d'un véhicule en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés en divers endroits de ces zones.

Les endroits où sont manipulés les contenants des déchets sont strictement réservés aux personnels de service ; un affichage visible interdit cette zone aux usagers de la déchèterie. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 8.3.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux) doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le local de stockage de ces déchets doit être aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article 8.3.3 - Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.3.4 - Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les déchets de cartons sont stockés à l'abri de la pluie.

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'en assurer une gestion rigoureuse ; tout apport de ces déchets fait l'objet d'une surveillance particulière de sorte qu'ils soient entreposés à leurs emplacements dédiés et signalés, en particulier sans mélange des DASRI avec d'autres déchets. S'agissant des DASRI, elle ne fait pas obstacle aux termes de la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie de ces déchets produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral au titre des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés pris pour l'application des articles R. 44-1 à R. 44-11 du code de la santé publique.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux de déchets dangereux doivent - en toutes circonstances - être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké clairement affiché.

Tout transvasement, déconditionnement ou reconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets est interdit excepté le broyage de déchets verts ainsi que le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit ; toute récupération de fluides frigorigènes (chlorofluorocarbures, etc.) contenus dans les déchets apportés par les usagers est interdite. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Pour tous les déchets, dangereux et non dangereux :

- les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation ; un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture des installations au public ; les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement ;
- les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.3.5 - Stockage des déchets dangereux (hors huiles)

Les locaux concernés servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux ; ils sont organisés en classes de déchets de natures distinctes - en particulier sans mélange des DASRI avec d'autres déchets - et facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un autre rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 8.3.6 - Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche et incombustible.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 8.3.7 - Déchets sortants

Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et autorisées à les recevoir de telle sorte à limiter les quantités de déchets présents simultanément sur le site aux valeurs maximales définies à l'article 8.1 du présent arrêté.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté, en particulier celles des articles 5.4 et 5.6.

Article 8.3.8 - Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - . les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - . le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 - Dispositions applicables aux activités broyage de déchets verts

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles du titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Les opérations de broyage de déchets verts sont réalisées sur la plate-forme dédiée à la réception et au stockage de ces déchets. Elles sont effectuées périodiquement, par campagnes, à une fréquence – indépendamment des quantités collectées ou apportées par les usagers sur la déchèterie – répondant au moins aux rythmes fixés par l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009 pour la prévention des odeurs. Durant ces campagnes, l'accès à l'aire de réception des déchets verts et à la zone dédiée de broyage de déchets verts est interdite aux personnes non autorisées ; cette interdiction est clairement signalée et matérialisée.

La capacité maximale de traitement est limitée à 350 tonnes/jour. La hauteur de stockage des déchets verts avant et après broyage ne peut excéder 3 mètres.

Les déchets verts broyés sont évacués au fur et à mesure des opérations de broyage, le jour même de leur broyage, vers une installation extérieure de traitement (valorisation par compostage) régulièrement autorisée à les recevoir dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des opérations de broyage de déchets verts faisant apparaître leurs dates et durées ainsi que les quantités de déchets verts broyés.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles du titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-09-AI du 30 décembre 2009.

Article 9.1 - Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut - à tout moment - réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 - Modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des rejets dans l'eau

Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent, aux points de rejets identifiés à l'article 4.3 du présent arrêté, les effluents suivants :

Effluents	Paramètres	Périodicités
1. Eaux de lavages (conteneurs individuels et divers, véhicules de collecte des déchets et des équipements/matériels notamment quais de la tour de transfert) et eaux pluviales de la plate-forme étanche de réception, de stockage et de broyage de déchets verts.	Volume	Continu
	Tous les paramètres normés en VLE (mg/litre et kg/jour) à l'article 4.4.2 du présent arrêté (*), complétés du volume, du pH et de la température.	Semestrielle
2. Eaux pluviales incluant : - les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, non récupérées ; - les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées, hors la plate-forme précitée, susceptibles d'être polluées.	Par rejet (déchèterie d'une part, centre de transfert et locaux techniques associés d'autre part), tous les paramètres normés en VLE (mg/litre et kg/jour) à l'article 4.4.3 du présent arrêté (*), complétés du volume, du pH et de la température.	Semestrielle

(*) : Pour chaque opération, les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur le rejet pendant 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.2.2 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Points de rejets - Paramètres	Périodicité
Points de rejets 1, 2.1 et 2.2 - Tous les paramètres de l'auto-surveillance	Annuelle

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des déchets - Analyse et transmission des résultats - Déclaration

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions de l'article 5 ci-dessus. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes normalisés des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Une première mesure de la situation acoustique - correspondant à une période représentative du fonctionnement de l'établissement incluant en particulier les opérations de broyage de déchets verts - sera effectuée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du site dans sa nouvelle configuration (centre de transfert et locaux techniques associés) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué, d'une part en zones à émergence réglementée (points ZER 1 à ZER 4 selon plan joint en annexe au présent arrêté), d'autre part en limites d'emprise de l'établissement (clôture périphérique) face à ces zones à émergence réglementée (points A à D selon plan joint en annexe au présent arrêté), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses définies par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant dans des registres.

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de l'article 9.2 ci-dessus notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions et de leurs effets sur les milieux

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit semestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par l'article 9.2 ci-dessus pour la période concernée. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant et de leur efficacité.

Pour chaque période, il est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il est également conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets "EAU", ils seront transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution et du déploiement de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs mentionnés à l'article 9.2.3 du présent arrêté doivent être conservés au moins 10 ans. Le récapitulatif du suivi des déchets est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 ci-dessus sont transmis au préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 - Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations portant sur l'exploitation du pôle déchets dans l'année écoulée ainsi que sur le contrôle du respect des prescriptions réglementaires du présent arrêté durant cette période.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

Article 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de QUIMPER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de QUIMPER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de QUIMPER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de QUIMPER COMMUNAUTE.

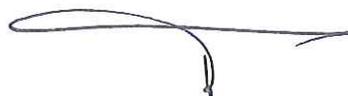
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de QUIMPER COMMUNAUTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le maire de QUIMPER et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au président de QUIMPER COMMUNAUTE.

QUIMPER, le 11 JUIL. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de QUIMPER COMMUNAUTE

ANNEXES

- **Annexe I** - Plan général des installations du pôle déchets

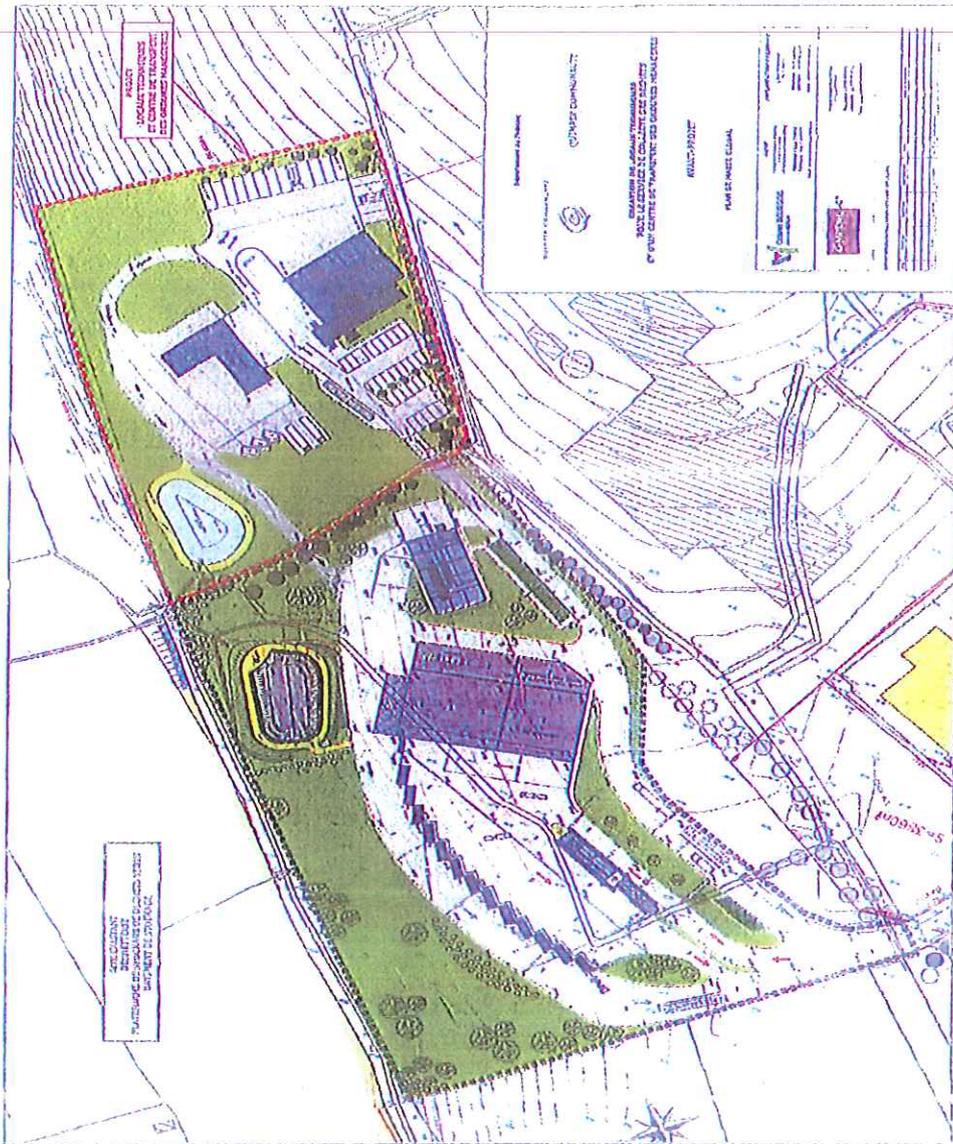
- **Annexe II** - Plan de localisation des zones à émergence réglementée au regard du pôle déchets

ANNEXE I

PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS DU POLE DECHETS

QUIPPER COMMUNAUTE
 CREATION DE LOCAUX TECHNIQUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ET D'UN CENTRE DE TRANSFERT

Figure 10-21. Implantation du centre de transfert



PORTER A CONNAISSANCE LES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS A LA DÉFINITION DE L'ÉVALUATION
 ANALYSE DU CARACTÈRE STABLE OU SUGGESTIF DES PROPOSITIONS APPOURTES

ANNEXE II

PLAN DE LOCALISATION DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE
AU REGARD DU POLE DECHETS

